



Convention-cadre de partenariat entre l'Agence nationale du Sport et la Fédération Française de Voile relative au déploiement du Plan 5000 terrains de sport

Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport,

Vu la convention constitutive en vigueur de l'Agence nationale du Sport ;

Vu le règlement intérieur et financier en vigueur de l'Agence nationale du Sport ;

Vu le règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement en vigueur de l'Agence nationale du Sport;

Vu les délibérations 43 et 44-2021 adoptées par le Conseil d'administration de l'Agence nationale du sport en date du 2 décembre 2021 ;

Vu la délibération 51-2021 relative à l'adoption des critères d'intervention du groupement en matière de subventions d'équipements sportifs au titre de l'année 2022, adoptée par le Conseil d'administration de l'Agence nationale du sport en date du 2 décembre 2021;

Vu la délibération 35-2022 du Conseil d'administration du 6 octobre 2022 relative à l'adoption des critères d'éligibilité au Programme des Equipements sportifs de Proximité pour l'année 2023 ;

Vu la délibération 55-2022 relative à l'adoption des critères d'intervention du groupement en matière de subventions d'équipements sportifs au titre de l'année 2023, adoptée par le Conseil d'administration de l'Agence nationale du sport en date du 8 décembre 2022;

Vu la note de cadrage N°2023-Plan 5000-ES-01 datée du 27 décembre 2022 relative à la mise en œuvre du Plan 5000 terrains de sports et ses annexes, ci-après dénommé le Plan 5000 ;

Considérant que la Fédération Française de Voile souhaite mettre en œuvre sa stratégie de développement afin de faciliter l'accès aux activités voile pour le plus grand nombre ;

Considérant que la voile est une discipline olympique/paralympique lors des prochains Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024;

Considérant que la voile attire de nombreux pratiquants et pratiquantes non licenciés qu'il serait judicieux de fédérer ;

Il est convenu ce qui suit:

Entre

L'Agence nationale du Sport représentée par son Directeur général, Monsieur Frédéric SANAUR, ci-après l'Agence,

Et

La Fédération Française de Voile, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc DENECHAU, ciaprès la Fédération,



Article 1er - Objet de la convention-cadre :

La convention-cadre a pour objet de préciser les objectifs poursuivis en commun par les deux parties dans le cadre du déploiement du Plan 5000 équipements sportifs de proximité annoncé par le Président de la République le 14 octobre 2021 et coordonné par l'Agence nationale du Sport.

Ce Plan vise à soutenir la création de 5 000 équipements de proximité sur 3 ans (2022-2024). L'objectif est de financer la construction et/ou la requalification d'équipements ou de groupements d'équipements de proximité et/ou l'acquisition d'équipements mobiles. Dans ce cadre, sont éligibles à un financement national le groupement de projets d'équipements de proximité pouvant être multi-territoriaux portés par des fédérations et leurs structures déconcentrées (ligues et comités) et associations à vocation sportive nationale, ou par des régions et départements. Les projets d'équipements de proximité individuels ou groupés sont par ailleurs éligibles au niveau territorial.

Dans ce contexte, l'objet de la présente convention-cadre est de préciser les engagements de la Fédération Française de Voile et de l'Agence nationale du Sport pour contribuer à la mise en œuvre de cet ambitieux Plan.

Article 2 - Type d'équipements financés :

Les équipements soutenus par l'Agence sont des équipements légers destinés à être implantés prioritairement en territoires carencés urbains et/ou ruraux et/ou ultramarins tels que définis dans la note de service annuelle s'y rapportant.

Il s'agit notamment de création d'équipements de proximité, de requalification d'équipements de proximité existants (terrains "abandonnés ou oubliés") en d'autres types d'équipement de proximité, d'aménagements de locaux existants en équipements de proximité ou d'acquisition d'équipements de proximité mobiles.

Article 3 - Les engagements des parties

La Fédération devra ainsi contribuer à l'objectif national fixé dans le cadre du programme de financement de 6 écoles de voile itinérantes.

Le coût moyen indicatif d'installation des équipements que la Fédération - ou ses structures déconcentrées - souhaite développer est de 287 140 €, conformément au tableau de synthèse annexé à la convention.

L'Agence nationale du Sport s'engage à examiner en priorité les demandes de subventions pour ces équipements dès lors que ces projets respectent les critères d'éligibilité du Plan.

Le taux de subventionnement est fixé entre 50 % et 80 % maximum du montant subventionnable (taux pouvant atteindre 100 % dans les territoires ultramarins) avec un plafond de subvention par dossier de demande de subvention à 500 000 €.

Par ailleurs, une convention d'utilisation et d'animation de l'équipement sportif devra être signée par le porteur de projet et le(s) utilisateur(s) du(des) équipement(s), avec a minima une association sportive (clubs, ligues, associations sportives ad hoc...) ou une ou plusieurs collectivités, établissements scolaires, entreprises...

Le porteur de projet devra attester de la propriété foncière de l'équipement non mobile ou d'une propriété prochaine (copie de promesse de vente signée) ou encore d'un titre lui donnant un droit de propriété ou d'usage sur une période de 10 ans à compter de la fin des travaux. Pour les équipements mobiles et l'aménagement de locaux existants, la durée d'amortissement est fixée à 5 ans à compter de l'acquisition de l'équipement ou de la réalisation des travaux d'aménagement, conformément au règlement des subventions d'investissement.



L'Agence nationale du Sport s'engage également à examiner en priorité - en lien avec ses délégués au niveau territorial - toute demande de subvention d'aide à la création d'emplois territoriaux dédiés à l'animation et au renforcement de l'offre sportive sur le ou les équipements de proximité développés dans le cadre de ce Plan.

Enfin, l'Agence nationale du Sport attribue à la Fédération une aide à l'emploi d'un montant de 30 000 € par an pendant 2 ans sur la période 2023-2024 (soit 60 000€ au total) pour financer un emploi national chargé de coordonner le Plan 5000 terrains de sport de proximité, sous réserve du dépôt d'une demande de subvention conforme aux procédures de l'Agence, sur le portail des fédérations (PFS) et de la transmission des pièces justificatives¹. Cette subvention sera intégrée, sous forme d'un avenant, au contrat de développement pluriannuel que la Fédération et l'Agence ont signé en 2021 et pourra également faire l'objet d'une évaluation annuelle et globale (au terme du contrat) spécifique.

Pour sa part, la Fédération - ou ses structures déconcentrées – qui porteront en propre des projets s'engagent à apporter 20 % minimum du coût total des projets proposés - les apports privés pouvant être inclus dans la participation de la Fédération - ou ses structures déconcentrées.

Ces engagements ne font pas obstacle à d'autres cofinancements.

Article 4 - Mise en œuvre de la convention-cadre :

Le financement des travaux est subordonné à la faisabilité technique et financière des opérations ainsi qu'au respect des règles relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite et à leur conformité aux impératifs d'environnement et de développement durable.

Les dossiers de demande de financement correspondant aux opérations citées à l'article 2 de la présente convention-cadre seront constitués par la Fédération - ou ses structures déconcentrées/ clubs - maître d'ouvrage ou tout autre maître d'ouvrage éligible au titre du volet national du Plan.

Sur le volet national, la Fédération se rapprochera des services de l'Agence pour optimiser le calendrier de dépôt de ses dossiers de demande de financement afin de faciliter leur traitement au fil de l'eau et garantir ainsi un déploiement rapide de ses équipements sportifs sur le terrain.

Article 5 - Durée:

La présente convention-cadre prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin le 31 décembre 2024, sous réserve de l'existence de reliquats en 2023 à reporter en 2024 ou d'un complément de budget pour 2024.

Article 6 - Communication:

L'Agence s'engage à :

- O Faire connaître le programme de la Fédération sur son site Internet https://www.agencedusport.fr/ et par tout autre moyen de communication approprié (réseaux sociaux, lettre d'information...);
- O Inciter les présidents des conférences régionales du sport et les acteurs de la gouvernance territoriale du sport, ainsi que ses délégués territoriaux, à faire connaître le programme de la Fédération.

La Fédération s'engage à :

o Faire figurer l'Agence parmi les partenaires sur son site Internet et valoriser le partenariat par tout autre moyen de communication approprié (réseaux sociaux, lettre d'information...);

¹ Pour la première année : contrat de travail signé et fiche de poste. Pour les années suivantes : bilan d'activité de la personne salariée, attestation de maintien dans l'emploi et fiche de paie de décembre.



- O Utiliser, conformément à la charte graphique, les logos du Ministère chargé des Sports et de l'Agence nationale du Sport sur ou à proximité des équipements financés ainsi que dans les documents de communication produits dans le cadre de la convention;
- O Transmettre à l'Agence des outils de communication appropriés à la promotion du programme de la Fédération ;
- O Associer l'Agence aux évènements clefs d'animation des équipements qui seront construits dans le cadre de ce Plan.

Article 7 - Résiliation, litiges:

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention-cadre, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention-cadre, pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi, par l'une des parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige sera porté devant les juridictions compétentes dont dépend le siège de l'Agence.

Article 8 - Modification de la convention-cadre :

Toute modification des termes de la présente convention-cadre fera l'objet d'un avenant écrit entre les parties dans les mêmes termes et adopté selon les formes et conditions propres à chaque partie.

Article 9 - Exécution de la convention-cadre :

Le Directeur général de l'Agence et le Président de la Fédération Française de Voile sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution de la présente convention-cadre.

Fait à Ivry-sur-Seine, le

Le Président de la Fédération Française de Voile

Jean-Luc DENECHAU

Le Directeur général de l'Agence nationale du Sport

Frédéric SANAUR

Annexe indicative à la convention

Décomposition du coût d'une école de voile itinérante

Décomposition du coût d'une école de voile itinérante	Montant unitaire	Quantité	Total
Box container aménagement de type nautique	13 000 €	2	26 000 €
Remorques porte box container (non subventionnable)	4 900 €	2	9 800 €
1 flottille Dériveurs	52 000 €	1	52 000 €
1 flottille planches et activités de glisse	27 040 €	1	27 040 €
Bateaux de surveillance eau intérieure avec motorisation électrique	15 200 €	2	30 400 €
1 Pack sécurité pratiquants	≥ 006 €	1	5 900 €
1 Pack maintenance	3 200 €	1	3 200 €
1 Pack pédagogique	4 500 €	1	4 500 €
1 Stand accueil/salle pédagogique	4 000 €	2	8 000 €
Covering	15 000 €	1	15 000 €
Total budget 1			182 140 €
Voiliers collectifs	32 000 €	3	105 000 €
Total budget 2			287 140 €



